

JUGEMENT DU PÔLE SOCIAL

N° RG 25/00450
N° Portalis DB2N-W-B7J-IVBT
Code NAC : 88B

AFFAIRE :
U.R.S.S.A.F. DES PAYS DE LA LOIRE
/
Monsieur [REDACTED]

Audience publique du 10 Juin 2026

DEMANDEUR (S) :

U.R.S.S.A.F. DES PAYS DE LA LOIRE

TSA 20048

71027 MACON CEDEX

représentée par Maître Guillaume QUILICHINI, substitué par Maître Ouseynou MBENGUE, avocats au barreau d'ANGERS,

DÉFENDEUR (S) :

Monsieur [REDACTED]

représenté par Maître Thierry DRAPIER, avocat au barreau de BESANÇON, substitué par Maître Gaëtan DEVILLARD, avocat au barreau de la Haute-Marne,

Composition du Tribunal :

Madame Hélène PAUTY

: Président

Assistée de Madame SUARD, Auditrice de justice,

En présence de Madame Ludmila GOUPIL, Attachée de justice

Madame Dominique BARBIER

: Assesseur

Monsieur Dominique PIRON

: Assesseur

Madame Christine AURY

: Faisant fonction de Greffier

Le Tribunal, après avoir entendu à l'audience du 08 avril 2026 chacune des parties en ses dires et explications, après les avoir informées que le jugement était mis en délibéré et qu'il serait rendu le 10 juin 2026,

Ce jour, 10 Juin 2026, prononçant son délibéré par mise à disposition au Greffe du Tribunal Judiciaire créé par la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019,

EXPOSÉ DU LITIGE

L'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) des Pays de la Loire a fait signifier par acte de commissaire de justice du 1^{er} octobre 2025, à Monsieur [REDACTED] une contrainte émise le 30 septembre 2025 pour un montant total de 83 665 euros correspondant à des cotisations et majorations impayées au titre de la régularisation 2023 et de la régularisation 2024, se fondant sur une mise en demeure du 17 juillet 2025.

Par courrier recommandé reçu au greffe le 08 octobre 2025, Monsieur [REDACTED] a saisi ce tribunal d'une opposition à ladite contrainte qui a été enregistrée sous le numéro **RG 25/00450**.

Conformément à ses dernières conclusions reçues le 1^{er} avril 2026, Monsieur Igor [REDACTED] a demandé au tribunal de :

- le déclarer recevable et bien fondé en son recours,
- déclarer l'absence de conformité à la jurisprudence des mises en demeure,
- invalider les mises en demeure de l'URSSAF,
- déclarer l'absence de conformité des contraintes,
- dire que les contraintes sont nulles et irrégulières,
- invalider les contraintes de l'URSSAF,
- en tout état de cause déclarer la procédure de recouvrement de l'URSSAF nulle et irrégulière,
- en conséquence débouter l'URSSAF de ses prétentions,
- condamner l'URSSAF à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner l'URSSAF aux dépens.

Il ne s'est pas opposé à la jonction des trois affaires et a subsidiairement demandé des délais de paiement ou la remise des majorations de retard.

Il fait valoir que les mises en demeure et contraintes doivent mentionner la nature des différentes cotisations réclamées, l'assiette desdites cotisations, le taux de recouvrement, les éléments de calcul des différentes cotisations, le montant des cotisations, la période à laquelle elles se rapportent, conformément aux dispositions de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale et sans recours à des documents extérieurs. A défaut, le cotisant n'est pas suffisamment informé de la nature, la cause et l'étendue de son obligation et la mise en demeure et la contrainte encourent la nullité. En ne faisant apparaître ni sur la mise en demeure ni sur la contrainte contestée les natures de cotisations liées aux couvertures assurées par le régime social (famille, maladie, vieillesse, chômage) mais uniquement une mention « cotisations et contributions sociales personnelles obligatoires, majorations et pénalités », il considère que l'URSSAF ne l'a pas mis en mesure de connaître la nature et l'étendue de son obligation. Il ajoute que la seule mention des années et notamment de l'année 2023 est trop imprécise et que plusieurs mises en demeure et contraintes visent la même période et les mêmes régularisations. Il invoque des décisions rendues par la Cour de Cassation le 19 mars 2026.

Il reproche l'absence de motivation des mises en demeure qui mentionnent uniquement « absence ou insuffisance de versement de sommes dues concernant votre ou vos activité(s) professionnelle(s) indépendante(s) ».

Il évoque ses démarches auprès de l'URSSAF pour mettre en conformité sa situation et les dysfonctionnements de l'URSSAF qui ne lui a notamment proposé aucun échéancier.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire :

Il sera rappelé que les « demandes » tendant à voir « constater » ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile et ne saisissent pas le tribunal. Il en est de même des « demandes » tendant à voir « dire », « dire et juger » ou « juger » lorsque celles-ci développent en réalité des moyens.

Ces « demandes », qui seront évoquées dans les motifs de la décision, ne donneront ainsi pas lieu à mention au dispositif.

L'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale dispose que :
« Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article précédent ou des articles L. 244-6 et L. 244-8-1 est obligatoirement précédée, si elle a lieu à la requête du ministère public, d'un avertissement par lettre recommandée de l'autorité compétente de l'Etat invitant l'employeur ou le travailleur indépendant à régulariser sa situation dans le mois. Si la poursuite n'a pas lieu à la requête du ministère public, ledit avertissement est remplacé par une mise en demeure adressée par lettre recommandée ou par tout moyen donnant date certaine à sa réception par l'employeur ou le travailleur indépendant.

Le contenu de l'avertissement ou de la mise en demeure mentionnés au premier alinéa doit être précis et motivé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R. 244-1 du même code précise que :

« L'avertissement ou la mise en demeure précise la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent. »

Est valable une contrainte qui comporte l'indication du montant des cotisations réclamées et la période au titre de laquelle elles sont dues ainsi que, par référence à la mise en demeure préalable, à la nature des cotisations et la cause du redressement.

En l'espèce, la mise en demeure du 17 juillet 2025 porte sur :

- REGUL 23 - cotisations et contributions sociales, régularisation an n-1/n-2, majorations pénalités - pour un montant total de 59 289 euros
- REGUL 24 - cotisations et contributions sociales, régularisation an n-1/n-2, majorations pénalités - pour un montant total de 24 376 euros.

La mise en demeure du 03 avril 2025 porte sur :

- REGUL 22 - cotisations et contributions sociales, majorations pénalités - pour un montant total de 2 741 euros
- REGUL 23 - cotisations et contributions sociales, majorations pénalités - pour un montant de 1 796 euros
- REGUL 24 - cotisations et contributions sociales, majorations pénalités - pour un montant de 11 893 euros.

La mise en demeure du 14 mai 2025 porte sur les cotisations et contributions sociales et majorations du 1^{er} trimestre 2025 pour un montant de 4 630 euros.

La mise en demeure du 15 octobre 2025 porte sur :

- REGUL 22 - cotisations et contributions sociales, majorations pénalités - pour un montant total de 1 euros
- 2^{ème} trimestre 2025 - cotisations et contributions sociales, majorations pénalités - pour un montant total de 10 212 euros
- 3^{ème} trimestre 2025 - cotisations et contributions sociales, majorations pénalités - pour un montant de 8 479 euros.

Les contraintes émises font référence à ces quatre mises en demeure.

Il ressort de ces éléments que pour chaque régularisation annuelle « REGUL 22 » ou « REGUL 23 » ou REGUL 24 », deux mises en demeure comportant le même intitulé ont été émises.

Monsieur [REDACTED] ne discute pas le calcul des cotisations du 1^{er} trimestre 2025 et sollicite la remise des majorations de retard. Cependant, seul le directeur de l'organisme chargé du recouvrement a compétence pour accorder des remises totale ou partielle de ces majorations et non les juridictions de sécurité sociale.

La contrainte du 28 octobre 2025 sera validée en ce qu'elle se fonde sur la mise en demeure du 14 mai 2025 et Monsieur [REDACTED] DJOMAN sera condamné à payer à l'URSSAF des Pays de la Loire la somme de 4 630 euros correspondant aux cotisations et contributions sociales du 1^{er} trimestre 2025 à hauteur de 4 410 euros et à des majorations pour 220 euros.

Sur les délais de paiement :

L'article 1343-5 du code civil n'est pas applicable devant la juridiction sociale saisie aux fins de paiement des cotisations et contributions sociales instituées par la loi. Seul le directeur de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations a la possibilité, sur le fondement de l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale, d'accorder des délais. (Cass. 2^{ème} civ. 23 juin 2022, n°21-10291, publié).

Par conséquent, le tribunal ne pouvant accorder de délais de paiement, la demande de délais de paiement de Monsieur Igor DJOMAN sera rejetée.

Sur les demandes accessoires :

Selon l'article R. 133-6 du code de la sécurité sociale, *"Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R. 133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée"*.

En l'espèce, la contrainte du 28 octobre 2025 étant partiellement validée, Monsieur [REDACTED] sera condamné au paiement des frais de signification de cette contrainte par commissaire de justice à hauteur de 73,18 euros. En revanche, les contraintes des 30 septembre 2025 et 06 janvier 2026 étant annulées, l'URSSAF sera déboutée de sa demande de paiement des frais de signification de ces contraintes.

Chacune des parties succombant partiellement à l'instance, chacune d'elle supportera la charge de ses dépens, en application de l'article 696 du code de procédure civile,

En équité, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 700 du même code au profit de Monsieur [REDACTED] qui sera débouté de ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

ORDONNE la jonction des instances enregistrées sous les numéros RG 25/00450 - RG 25/00490 - RG 26/00023 ;

DIT que l'instance sera désormais appelée sous le seul numéro **RG 25/00450** ;

DÉCLARE recevable l'opposition formée par Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la contrainte du 30 septembre 2025 lui ayant été signifiée le 1^{er} octobre 2025 ;

DÉCLARE recevable l'opposition formée par Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la contrainte du 28 octobre 2025 lui ayant été signifiée le 30 octobre 2025 ;

DÉCLARE recevable l'opposition formée par Monsieur [REDACTED] à l'encontre de la contrainte du 06 janvier 2026 lui ayant été signifiée le 08 janvier 2026 ;

ANNULE les mises en demeure émises par l'URSSAF des Pays de la Loire en date des 17 juillet 2025, 03 avril 2025 et 15 octobre 2025 ;

ANNULE la contrainte de l'URSSAF des Pays de la Loire émise le 30 septembre 2025 et signifiée le 1^{er} octobre 2025 à Monsieur [REDACTED] portant sur la somme de 83 665 euros ;

ANNULE la contrainte de l'URSSAF des Pays de la Loire émise le 06 janvier 2026 et signifiée le 08 janvier 2026 à Monsieur [REDACTED] portant sur la somme de 18 692 euros ;

VALIDE la contrainte de l'URSSAF des Pays de la Loire émise le 28 octobre 2025 et signifiée le 30 octobre 2025 à Monsieur [REDACTED] à hauteur de 4 630 euros, soit 4 410 euros de cotisations et contributions sociales et 220 euros de majorations de retard au titre du 1^{er} trimestre 2025 ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à payer à l'URSSAF des Pays de la Loire la somme de 4 630 euros ;

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED] de sa demande de délais de paiement ;

CONDAMNE Monsieur [REDACTED] à payer à l'URSSAF des Pays de la Loire les frais de signification de la contrainte du 28 octobre 2025 à hauteur de 73,18 euros ;

DÉBOUTE l'URSSAF des Pays de la Loire de sa demande de paiement des frais de signification des contraintes des 30 septembre 2025 et 06 janvier 2026 ;

LAISSE à chaque partie la charge de ses dépens ;

DÉBOUTE Monsieur [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le présent jugement a été signé par Madame PAUTY, Président et par Madame AURY, Greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

Décision notifiée aux parties,
A [REDACTED]

Dispensé du timbre et de l'enregistrement
(Application de l'article L 124-1 du code de
la sécurité sociale)

Mme AURY



Mme PAUTY

Pour expliquer les cotisations appelées, l'URSSAF a rappelé le mécanisme de calcul en trois temps des cotisations provisionnelles n-2 puis n-1 puis définitives, ce dont il ressort que des régularisations peuvent intervenir à plusieurs reprises. L'URSSAF produit les appels de cotisations et régularisations émis qui permettent de connaître le détail des cotisations appelées, qui ne figure pas sur les mises en demeure.

Monsieur [REDACTED] [REDACTED] soulève l'imprécision des sommes réclamées notamment au titre de l'année 2023.

Pour cette année 2023, la mise en demeure du 17 juillet 2025 vise des cotisations de 29 721 euros puis une régularisation de 26 745 euros, pour un total de 56 466 euros, repris dans la contrainte du 30 septembre 2025. Dans ses conclusions, l'URSSAF indique que les cotisations provisionnelles 2023 étaient de 29 721 euros, régularisées pour 33 395 euros se décomposant en REGUL 23 : 1 711 euros ; REGUL 23 : 29 721 euros ; REGUL 24 : 1 963 euros (pages 8-9) puis que la régularisation 2023 se décompose en 1 711 euros de cotisations provisionnelles 2023, 26 745 euros de régularisation cotisations 2022 et 29 721 euros de cotisations provisionnelles ajustées 2023 (page 13).

Alors que le calcul des cotisations tel que prévu par la législation sociale présente un caractère complexe, nécessitant de longs développements explicatifs de la part de l'URSSAF dans ses conclusions, il ressort de ces énonciations une confusion certaine puisque des cotisations 2023 intègrent, selon l'URSSAF, des régularisations 2022 et figurent en régularisations 2024.

De plus, l'intitulé REGUL 23 figurant sur la contrainte du 30 septembre 2025 pour 56 466 euros renvoie aux cotisations provisionnelles 2023 et à la régularisation 2022 alors qu'un intitulé REGUL 22 existe et renvoie à des cotisations provisionnelles 2022. Un autre intitulé REGUL 23 figurant sur la contrainte du 28 octobre 2025 pour 1 711 euros renvoie à d'autres cotisations provisionnelles 2023.

L'imprécision des mises en demeure qui utilisent le même intitulé qui renvoie à des cotisations différentes mais relatives à une même période ou à des périodes différentes crée une confusion qui n'a pas permis au cotisant d'avoir connaissance de la nature exacte des sommes réclamées et de l'étendue de ses obligations.

Les mises en demeure ne peuvent être comprises qu'avec les appels de cotisations et régularisations alors qu'elles doivent se suffire à elles-mêmes sans recours à des éléments extérieurs.

Dès lors, les mises en demeure des 17 juillet 2025, 03 avril 2025 et 15 octobre 2025 portant sur les régularisations 23-24, 22-23-24 et 22 (même l'ordre non chronologique des mises en demeure et des régularisations porte à confusion) doivent être considérées comme nulles comme n'étant pas suffisamment précises.

Par conséquent, les contraintes des 30 septembre 2025, 28 octobre 2025 et 06 janvier 2026 se fondant sur ces mises en demeure seront annulées.

La mise en demeure 14 mai 2025 ne porte pas sur une régularisation mais sur les cotisations et contributions sociales et majorations du 1^{er} trimestre 2025 pour un montant de 4 630 euros. Il n'est pas requis, contrairement à ce qu'indique Monsieur [REDACTED] [REDACTED] que la mise en demeure ventile les différentes cotisations dues. La nature des sommes réclamées est suffisamment explicitée par la mention « cotisations et contributions sociales ». De même, la mention « absence ou insuffisance de versement » permet au cotisant de savoir que les cotisations lui sont réclamées car il ne les a pas payées, ce qu'au demeurant il ne conteste pas. Cette mise en demeure sera ainsi considérée comme valable.

.../...

Sur la jonction :

L'article 367 du code de procédure civile prévoit que le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble.

En l'espèce, les trois affaires enregistrées opposent les mêmes parties, à savoir l'URSSAF des Pays de la Loire en demande, et Monsieur [REDACTED] [REDACTED] en défense, qui ont conclu de manière unique sur les oppositions à contrainte qui présentent donc les mêmes problématiques.

Dans ces conditions, il est de l'intérêt d'une bonne justice d'ordonner la jonction de l'ensemble des procédures, conformément à l'article 367 du code de procédure civile, pour ne statuer que par un seul et même jugement.

Par conséquent, la jonction des procédures RG 25/00450 - RG 25/00490 - RG 26/00023 sera ordonnée.

Sur la recevabilité :

L'article R. 133-3 alinéa 3 du code de la sécurité sociale dispose que :
"Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié (...) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition."

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] [REDACTED] a formé opposition par lettre recommandée expédiée le 07 octobre 2025 à la contrainte signifiée par acte de commissaire de justice le 1^{er} octobre 2025, soit dans le délai de 15 jours impartis.

Il a formé opposition par lettre recommandée expédiée le 04 novembre 2025 à la contrainte signifiée par acte de commissaire de justice le 30 octobre 2025, soit dans le délai de 15 jours impartis.

Il a formé opposition par lettre recommandée expédiée le 15 janvier 2026 à la contrainte signifiée par acte de commissaire de justice le 08 janvier 2026, soit dans le délai de 15 jours impartis.

Les oppositions étaient toutes motivées, et ce de la même manière, et comprenaient une copie de la contrainte contestée.

Par conséquent, les oppositions formées par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] à l'encontre des contraintes des 30 septembre 2025, 28 octobre 2025 et 06 janvier 2026 sont recevables.

Sur la validité des contraintes :

Il est constant qu'en cas d'opposition à une contrainte, il ne revient pas à l'auteur de la contrainte de démontrer le bien-fondé de celle-ci, mais à l'opposant de rapporter la preuve des éléments qu'il présente au soutien de son opposition (Soc., 16 novembre 1995, pourvoi n° 94-11.079, Bull. 1995, V, n° 302) et, plus généralement, du caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi.

L'URSSAF des Pays de la Loire a fait signifier, par acte de commissaire de justice du 30 octobre 2025, à Monsieur [REDACTED] une contrainte émise le 28 octobre 2025 pour un montant total de 16 332,92 euros correspondant à des cotisations et majorations impayées au titre d'une part, de la régularisation 2022, de la régularisation 2023 et de la régularisation 2024 et d'autre part du 1^{er} trimestre 2025, se fondant sur deux mises en demeure des 03 avril 2025 et 14 mai 2025.

Par courrier recommandé reçu au greffe le 06 novembre 2025, Monsieur [REDACTED] a saisi ce tribunal d'une opposition à ladite contrainte qui a été enregistrée sous le numéro **RG 25/00490**.

L'URSSAF des Pays de la Loire a fait signifier, par acte de commissaire de justice du 08 janvier 2026, à Monsieur [REDACTED] une contrainte émise le 06 janvier 2026 pour un montant total de 18 692 euros correspondant à des cotisations et majorations impayées au titre de la régularisation 2022 et des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2025, se fondant sur une mise en demeure du 15 octobre 2025.

Par courrier recommandé reçu au greffe le 19 janvier 2026, Monsieur [REDACTED] a saisi ce tribunal d'une opposition à ladite contrainte qui a été enregistrée sous le numéro **RG 26/00023**.

Les trois affaires ont conjointement été évoquées à l'audience du 08 avril 2026.

Conformément à ses dernières conclusions reçues le 13 mars 2026, l'URSSAF a demandé au tribunal de :

- valider les contraintes du 30 septembre 2025 signifiée le 1^{er} octobre 2025, du 28 octobre 2025 signifiée le 30 octobre 2025 et du 06 janvier 2026 signifiée le 08 janvier 2026,
 - condamner Monsieur [REDACTED] au paiement de la somme totale de 118 689,92 euros (112 754,92 euros de cotisations et contributions sociales et 5 935 euros de majorations de retard) répartie comme suit :
 - 83 665 euros (79 620 euros de cotisations et 4 045 euros de majorations) pour la contrainte du 30 septembre 2025,
 - 16 332,92 euros (15 332,92 euros de cotisations et 1 000 euros de majorations) pour la contrainte du 28 octobre 2025,
 - 18 692 euros (17 802 euros de cotisations et 890 euros de majorations) pour la contrainte du 06 janvier 2026,
 - condamner Monsieur Igor [REDACTED] au paiement des frais de signification des trois contraintes pour un montant total de 222,64 euros.
- Elle a également sollicité la jonction des trois affaires.

Elle souligne que dans ses lettres d'opposition Monsieur [REDACTED] ne contestait pas ne pas avoir réglé ses cotisations. Elle indique que Monsieur [REDACTED] est affilié à l'URSSAF en qualité de travailleur indépendant depuis le 18 février 2022 et est de ce fait redevable des cotisations et contributions sociales légales obligatoires et personnelles.

Elle fait valoir que les quatre mises en demeure délivrées respectent le formalisme applicable et ont permis à Monsieur Igor [REDACTED] de connaître l'étendue de ses obligations en ce qu'elles comportent la cause et la nature des sommes réclamées, le montant des cotisations et des majorations et la période à laquelle elles se rapportent. Elle considère que les contraintes délivrées sur la base de ces mises en demeure respectent le formalisme de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale.

Elle a ensuite détaillé le calcul des cotisations réclamées.